

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre IV - Chambres de compensation

#### Chapitre I - Dispositions communes

##### Section 7 - Autres dispositions

### Règlement général de l'AMF

#### Article 541-29 en vigueur du 01 novembre 2007 au 15 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 541-29

Les règles de fonctionnement des chambres de compensation précisent la nature et l'étendue de la garantie que la chambre accorde à ses adhérents et, le cas échéant, à leurs donneurs d'ordre.

↘ Version en vigueur au 16 juin 2014

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014**